ART. 43 N° 382

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 382

présenté par

M. Ciotti, M. Ramadier, M. Schellenberger, M. Leclerc, M. Abad, M. Dive, Mme Duby-Muller, Mme Valérie Boyer, M. Thiériot, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Savignat, M. Quentin, M. Cinieri, Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Le Grip, M. Door, M. Jean-Claude Bouchet, M. Straumann, M. Deflesselles, M. Hetzel, M. Masson, Mme Lacroute, Mme Tabarot, M. Bazin, M. Saddier et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 43

Supprimer les alinéas 14 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de supprimer la peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique.

Les juridictions de jugement peuvent d'ores et déjà prononcer des placements sous surveillance électronique (PSE), au contenu similaire mais aux modalités d'exécution plus souples. Le fait d'ériger le PSE en peine autonome ne peut avoir pour effet, par lui-même, d'encourager davantage les juridictions à prononcer cette mesure : le faible taux de prononcé de PSE s'explique principalement par l'absence d'enquêtes pré-sentencielles portant sur la faisabilité matérielle de cette peine.

De plus, il n'apparaît pas nécessaire d'augmenter le recours aux PSE alors même que la pertinence criminologique de cette peine est régulièrement remise en cause et que son efficacité à prévenir la récidive n'est pas avérée.

Enfin, l'objectif affiché de cette peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique est de diminuer le prononcé des peines d'emprisonnement. Or, la réponse pénale ne doit pas s'adapter aux nombres de places de prisons disponibles. Il convient à l'inverse d'adapter le parc pénitentiaire à la réalité de la délinquance.